STATUTS

Préambule

La Banque Populaire de Lorraine et la Banque Populaire de Champagne ont fusionné courant de l'année 2002 pour devenir la Banque Populaire Lorraine Champagne. Cette dernière a fusionné avec la Banque Populaire d'Alsace le 24 novembre2014 pour devenir la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne dont le siège social est situé 3, rue François de Curel – 57000 METZ.

Jusqu'à présent, une Amicale des retraités était constituée en Lorraine-Champagne et deux Amicales en Alsace dont l'une située dans le Bas-Rhin et l'autre située dans le Haut-Rhin.

Aussi, dans le but d'harmoniser les objectifs communs aux retraités des Banques Populaires, anciennement désignées Banque Populaire de Lorraine, Banque Populaire de Champagne, Banque Populaire de la Région Economique de Strasbourg et Banque Populaire du Haut Rhin, les signataires des présents statuts décident de modifier les statuts de l'Amicale des Retraités de la Banque Populaire Lorraine Champagne en

Amicale des Retraités de la

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne

Titre I - Constitution – Siège Social – Objet – Moyens d'action - Durée

Article 1 – Constitution et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée «Amicale des Retraités de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne».

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er Juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Cette association est à but non lucratif : ses excédents éventuels de gestion seront réemployés dans le cadre de son objet désintéressé.

Son siège social est 3, Rue François de Curel – 57000 Metz.

Elle sera inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet le rapprochement :

- des retraités des Banques Populaires anciennement désignées, Banque Populaire de Lorraine et Banque Populaire de Champagne,
- des retraités de la Banque Populaire Lorraine Champagne,
- des retraités de la Banque Populaire de la Région Economique de Strasbourg,
- des retraités de la Banque Populaire du Haut-Rhin et,
- des retraités de la Banque Populaire d'Alsace
- des retraités de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne

d'une part,

avec les salariés de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne

d'autre part,

ainsi que le développement de leurs relations humaines, culturelles et matérielles.

Article 3 – Moyens d'action

L'association utilisera tous les moyens d'action appropriés à son but, notamment : les publications, périodiques ou non, publiques ou privées, les conférences, les cours, les projections cinématographiques, les émissions audiovisuelles et tous les moyens utilisables d'échange et d'expression quel qu'en soit le support technique, connu ou à découvrir.

Elle organisera des expositions, des représentations, des concours, des voyages, des réceptions et toutes manifestations qui lui paraîtront opportunes.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Composition – Admission – Radiation – Responsabilité

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ce titre peut être décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'importants services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

- Membres actifs ou adhérents : les personnes qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent à la réalisation de ses objectifs et qui versent annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Article 6 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le bureau du Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant, dans ce dernier cas, été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Responsabilité

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

Titre III - Administration et fonctionnement

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de sept membres au moins et de vingt-trois membres au plus, élus pour une durée de six ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Ils devront être choisis proportionnellement au prorata des adhérents de chaque territoire ainsi défini : Lorraine, Champagne, Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Ils sont élus par l'assemblée générale, soit au scrutin secret, soit à main levée, au choix du Président de séance de l'assemblée générale.

Leur renouvellement a lieu tous les deux ans, par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 10 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de tous ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ainsi que des règles édictées par les présents statuts. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 12 – Le Bureau

Le Conseil d'administration élit, à l'issue de chaque A.G. au scrutin secret, à la majorité simple de ses membres, le Bureau , sans que cette durée ne puisse excéder celle de leur mandat d'administrateur :

- un Président,
- trois Vice-Présidents délégués
- un Secrétaire,
- un Secrétaires Adjoint
- un Trésorier.
- un Trésoriers Adjoint

Le Président et les trois Vice-Présidents délégués ainsi que les fonctions de secrétaire et de trésorier représentent les quatre

territoires Lorraine-Champagne-Bas Rhin-Haut Rhin

Les mandats sont renouvelables avec un maximum de 2 mandats.

Article 13 – Rôle des membres du Bureau et des réviseurs aux comptes

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire, effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- Deux réviseurs aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les adhérents de l'amicale sont chargés de contrôler la sincérité du compte de résultat annuel présenté par le Trésorier et de l'exactitude de la situation active et passive de l'amicale. Ils rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le texte du projet des résolutions est joint à la convocation ainsi qu'un formulaire de vote par correspondance et un formulaire de pouvoir de représentation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les réviseurs aux comptes rendent compte de leurs contrôles et donnent leur rapport de révision.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants ou démissionnaires et à la nomination des réviseurs aux comptes.

Les résolutions sont prises à la majorité simple c'est-à-dire par la moitié du total des membres présents, des membres ayant voté par correspondance et des membres représentés plus un.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre IV - Ressources de l'association – Comptabilité

Article 16 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations

- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et toutes autres collectivités,
- les rémunérations des activités concourant à la réalisation de ses objectifs statutaires,
- les versements des entreprises et des particuliers visés à l'article 258bis du code général des impôts,
- les legs éventuels.

Article 17 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Titre V

Dissolution – Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 18 – Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée extraordinaire.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 20 – Formalités administratives

L'association charge le Président de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites et notamment l'inscription au registre des associations.

A cet effet, tous pouvoirs lui sont conférés.

FAIT à METZ, le